

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 19/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERESCENCE

Avenue Pierre et Marie Curie
B.P. 4
80350 MERS-LES-BAINS

Références : UDRD.2023.04.R.47
Code AIOT : 0005801681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2023 dans l'établissement VERESCENCE implanté 110, avenue Pierre et Marie Curie (80350 MERS-LES-BAINS) 76470 LE TRÉPORT. L'inspection a été annoncée le 17/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERESCENCE
- 110 avenue Pierre et Marie Curie (80350 MERS-LES-BAINS) 76470 LE TRÉPORT
- Code AIOT : 0005801681
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Verescence est une entreprise de flaconnage en verre principalement pour l'univers de la parfumerie mais également pour les spiriteux et les isolateurs électriques des lignes haute tension.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Suivi inspection 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Actions suite à incident du 29 septembre 2022	Autre du 29/09/2022, article -	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Sous-traitance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Appareils de mesures en continu	AP Complémentaire du 02/05/2016, article 10.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de la présente visite était de réaliser un suivi des engagements de l'exploitant suite à l'incident ayant eu lieu en 2022. L'inspection a pu constater que l'exploitant a mis en oeuvre certaines des actions sur lesquelles il avait pris des engagements. Toutefois le travail n'était pas totalement achevés. Des éléments complémentaires sont attendus et de nouveaux contrôles seront réalisés à l'occasion des futures visites, notamment sur le suivi des signatures des plans de prévention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actions suite à incident du 29 septembre 2022

Référence réglementaire : Autre du 29/09/2022, article -
Thème(s) : Risques accidentels, Atmosphère explosive
<p>Prescription contrôlée : Un incident mettant en jeu une zone ATEX de l'établissement a eu lieu le 29 septembre 2022. Les informations mentionnées pouvant exposer des éléments constitutifs de la sûreté du site, les constats et demandes sont reprises dans la partie confidentielle.</p>
<p>Constats : Suite à l'incident ayant eu lieu sur la cuve à fioul le 29 septembre 2023, l'exploitant avait pris des engagements. Lors de la présente visite, l'inspection a constaté, notamment en consultant par sondage des attestations de formations, le respect des engagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réunion de retour d'expérience avec l'entreprise extérieure (EE) ; - formation des intervenants de l'EE à la sécurité des personnels des entreprises extérieures niveau 1 (N1) ; - certification et formation de l'ensemble des entreprises extérieures : N1 ; - formation des intervenants et donneurs d'ordre (personnel Verescence) au risque ATEX. <p>Lors de la présente visite, l'inspection a constaté, en consultant les documents récemment déployés, la prise en compte des demandes formulées lors de la dernière inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cuves de fioul étaient nettoyées, notamment de la présence d'herbe sur le toit ; - l'extincteur usagé présent près des cuves a été évacué ; - chacune des zones, aires, locaux ATEX sont mentionnées sur le permis de travail avec les interdictions associées, et tout travail relevant d'au moins une interdiction doit maintenant faire l'objet d'une demande auprès du service HSE ; - les conditions de "stop chantier" sont rappelées lors des réunions d'animation sécurité chantier mises en places à la demande du service HSE ; - pour les éventuels points chauds autorisés, l'objet et le lieu de ce dernier sont précisés ; <p>Les éléments suivants restent à finaliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - amélioration du système de permis de travail pour solidifier l'analyse de risque de l'exploitant ; - certification et formation de l'ensemble des entreprises extérieures : N1 + Manuel d'Amélioration Sécurité des Entreprises (MASE) ; - une présentation des zones ATEX, des risques et des interdictions associés à faite à chaque intervenant d'une entreprise extérieure. Une information a été faite aux coordinateurs de chantier. Il est prévu d'intégrer ce point dans le projet refonte du processus management des entreprises extérieures ; - une procédure chapeau explicitant le remplissage et le contenu du permis de travail est rédigée à 80 % ; - les conditions déclenchant la transmission d'un formulaire de gestion de changement par les utilisateurs au service HSE ne sont pas encore définies. Le service HSE recherche le bon compromis pour améliorer la sécurité de ce type d'opération et que le service ne soient pas submerger par l'analyse de dossier de changement sans enjeux pour la sécurité. Les décisions sont pour le moment prises en CODIR chaque semaine dans l'attente d'un mode de fonctionnement standardisé. <p><u>Demande n° 1</u> : L'inspection demande à l'exploitant de finaliser les points mentionnés ci-dessus avant le 30 juin 2023 et de transmettre les documents associés pour cette même date.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Sous-traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Sous-traitance
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manoeuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un plan de prévention. Suite à l'analyse du document par l'inspection a posteriori de la visite, il a été constaté que ce dernier n'était ni signé, ni daté, ni paraphé par aucune des trois entreprises extérieures. Demande n° 2 : L'inspection n'envisage pas à ce stade de mise en demeure et demande à l'exploitant une plus grande rigueur dans le suivi des plans de prévention avec ses entreprises. Ce point continuera à être suivi par l'inspection lors de ses prochaines visites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Appareils de mesures en continu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2016, article 10.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
Constats : L'inspection a pu consulter le rapport QAL2 daté du 6 février 2023. Ce dernier conclut que les analyseurs soumis à étalonnage sont conformes à la norme NF EN 14-181 et au fascicule FD X 43-132. Toutefois, le rapport contient des observations et précise notamment que pour les poussières, les réponses ne respectent pas les critères de variabilité et qu'il y a lieu de procéder à un nouvel étalonnage pour ce paramètre. L'exploitant a indiqué être en discussion avec l'organisme extérieur sur le critère de variabilité des poussières car des éléments lui paraissent incohérents. Demande n° 3 : L'exploitant transmettra avant le 30 juin 2023 les actions mises en oeuvre visant à répondre aux observations du rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois